

NE_GERICHTE CDP.2011.271 vom 17. November 2011

NE Tribunal cantonal, 2011-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2011.271

FR: NE_GERICHTE CDP.2011.271 du 17 novembre 2011

IT: NE_GERICHTE CDP.2011.271 del 17 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) L'assuré a droit à une rente s'il est invalide à 40 % au moins, la rente étant échelonnée selon le taux d'invalidité. Un taux d'invalidité de 40 % au moins donne droit à un quart de rente, un taux d'invalidité de 50 % au moins à une demi-rente, un taux d'invalidité de 60 % au moins à trois-quarts de rente et un taux d'invalidité de 70 % au moins à une rente entière (art. 28 al. 2 LAI). L'article 16 LPGA s'applique à l'évaluation de l'invalidité des assurés exerçant une activité lucrative (art. 28 a al. 1 LAI). A teneur de cette disposition, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (méthode générale de comparaison des revenus). L'invalidité de l'assuré qui n'exerce pas d'activité lucrative et dont on ne peut raisonnablement exiger qu'il en entreprenne une est évaluée, en dérogation à l'article 16 LPGA, en fonction de son incapacité à accomplir ses travaux habituels (méthode spécifique ; art. 28 a al. 2 LAI). Lorsque l'assuré exerce une activité lucrative à temps partiel, l'invalidité pour cette activité est évaluée selon l'article 16 LPGA. S'il accomplit ses travaux habituels, l'invalidité est fixée selon son incapacité à accomplir ses travaux habituels pour cette activité-là. Dans ce cas, les parts respectives de l'activité lucrative et de l'accomplissement des travaux habituels sont déterminées et le taux d'invalidité est calculé d'après le handicap dont la personne est affectée dans les deux domaines d'activité (méthode mixte ; art. 28 a al. 3 LAI). b) Le choix de l'une des trois méthodes d'évaluation de l'invalidité dépend du statut du bénéficiaire potentiel de la rente : assuré exerçant une activité lucrative à temps complet, assuré non actif ou assuré exerçant une activité lucrative à temps partiel. L'assuré appartient à l'une ou l'autre de ces trois catégories en fonction de ce qu'il aurait fait dans les mêmes circonstances si l'atteinte à la santé n'était pas survenue. Pour les assurés travaillant dans le ménage, il convient d'examiner si l'assuré, étant valide, aurait consacré l'essentiel de son activité à son ménage ou à une occupation lucrative, eu égard à sa situation personnelle, familiale, sociale et professionnelle. A cet égard, il faut prendre en compte la nécessité financière de retravailler ou d'étendre son activité, d'éventuelles tâches d'éducation et de soins à l'égard des enfants, ainsi que l'âge, les aptitudes professionnelles, la formation, les affinités et les talents personnels de l'assuré. En pratique, la question du statut doit être tranchée sur la base de la situation telle qu'elle s'est développée jusqu'au prononcé de la décision administrative litigieuse, en admettant la reprise hypothétique d'une activité lucrative partielle ou complète, si cette éventualité présente un degré de vraisemblance prépondérante (ATF 130 V 393 cons. 3.3, 125 V 146 cons. 2c, 117 V 194 cons. 3b et les références ; arrêt du TF du

02.06.2010 [9C_22/2010] cons. 4). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde en effet sa décision, sauf disposition contraire de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui apparaissent les plus probables (ATF 126 V 353 cons. 5b, 125 V 193 cons. 2 et les références).

E. 3

En l'occurrence, la recourante ne conteste pas le degré de capacité de travail résiduelle fixé à 60 % par l'intimé dans son activité habituelle de secrétaire comptable. Elle s'oppose par contre à la méthode d'évaluation de l'invalidité retenue. Elle fait valoir que, sans atteinte à sa santé, elle aurait repris une activité lucrative à temps plein depuis août 2009, époque à laquelle son cadet est entré au lycée. Pour recourir à l'application de la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité, l'intimé s'est fondé sur les déclarations de l'employeur de la recourante qui a confirmé qu'en 2007 cette dernière lui a demandé à pouvoir travailler à 80 %, demande à laquelle il n'a pas pu accéder. L'OAI a considéré en outre, selon la vraisemblance prépondérante, qu'eu égard à la situation financière favorable de l'intéressée, il était plus vraisemblable qu'elle aurait travaillé à un taux de 80 % sans atteinte à la santé, malgré le fait que ses enfants étaient désormais autonomes, attendu que leurs études n'impliquaient pas des dépenses extravagantes. Cette opinion ne saurait être suivie pour les raisons qui suivent. La recourante qui travaille à 60 % comme secrétaire-comptable pour l'Etat de Neuchâtel depuis 2003 a toujours indiqué à l'OAI qu'elle aurait souhaité augmenter son taux de travail si sa santé le lui avait permis. Elle a ainsi fait valoir ces arguments déjà au stade de sa demande de rente le 5 janvier 2010, en indiquant avoir demandé à plusieurs reprises depuis 2005 à son employeur, l'Etat de Neuchâtel, à pouvoir augmenter son temps de travail, demande qui lui a toutefois été refusée. Elle a réitéré ces explications dans le cadre de l'enquête économique sur le ménage, tout en reconnaissant n'avoir pas cherché à changer d'emploi en 2005, malgré le refus de son employeur d'augmenter son taux de travail, étant donné que ses enfants rentraient encore chaque jour manger à la maison. Elle a par contre expliqué qu'actuellement ses enfants sont étudiants et que, sans atteinte à la santé, elle aurait cherché un autre poste de travail. Le rapport d'enquête a certes indiqué que, sans atteinte à la santé, l'assurée aurait travaillé à 90 %. Ce taux a été toutefois vivement contesté par l'assurée dans son courrier du 12 août 2010, en précisant qu'elle travaillerait sans nul doute à 100 % dès 2009 compte tenu du fait que son cadet est entré au lycée en août 2009. Le taux de 90 % retenu par le rapport d'enquête prête d'autant plus le flanc à la critique que l'enquêteuse a elle-même indiqué, lors de l'évaluation de l'invalidité dans le ménage effectuée le 4 août 2010, que l'assurée lui a déclaré que sans atteinte à la santé, elle aurait travaillé à 100 % dès août-septembre 2009 vu que ses enfants ne rentraient plus du tout pour les repas. Elle a ajouté qu'en raison de sa maladie, l'assurée n'avait plus eu la possibilité de changer d'employeur, ce qu'elle aurait fait sinon. Les explications fournies par la recourante n'ont ainsi pas varié depuis le dépôt de sa demande de rente. Elles sont convaincantes et corroborées par les éléments suivants : l'assurée a toujours travaillé à plein temps avant d'avoir des enfants et a diminué son taux de travail de manière temporaire, puisqu'elle a cherché à l'augmenter à nouveau dès 2005. Le fait qu'elle n'ait pas cherché à changer d'emploi malgré le refus de son employeur en 2007 d'augmenter son taux de travail à 80 % n'est pas déterminant, attendu qu'elle était à ce moment-là déjà fortement atteinte dans sa santé et qu'elle devait encore s'occuper de ses enfants à midi. Son fils étant entré au lycée en

août 2009, ses deux enfants étaient désormais autonomes, fait du reste confirmé par l'enquête ménagère qui fixe à 0 % les soins prodigués aux enfants. Il est dès lors vraisemblable que, sans atteinte à sa santé, elle aurait cherché un nouvel emploi à plein temps au vu de sa formation, de sa solide expérience professionnelle et de son intérêt marqué pour son travail. L'argument principal de l'intimé pour conclure à un taux d'activité hypothétique de 80 % repose sur la bonne situation financière de la recourante. Celle-ci a toutefois toujours expliqué qu'en raison de l'augmentation des charges liées aux études de ses enfants, elle estimait indispensable pour elle d'augmenter ses revenus afin de pouvoir garder la même qualité de vie. Cet argument est pertinent. Même si on peut considérer, avec l'intimé, que la fréquentation du lycée par le fils de la recourante n'implique pas une augmentation considérable des charges de la famille, il n'en va pas de même des études universitaires de sa fille aînée qui prévoit d'effectuer un master commun bilingue en droit, ce qui implique entre autres d'effectuer deux semestres de cours à l'université de Lucerne (<http://www2.unine.ch/droit/masters>). Il s'ensuit que la recourante doit être considérée comme active à 100 % depuis le mois d'août 2009, de sorte que c'est la méthode de comparaison des revenus qui doit lui être appliquée. Compte tenu d'une capacité de travail résiduelle dans son poste actuel de secrétaire-comptable de 60 %, le taux d'invalidité s'élève à 40 %, ce qui lui ouvre le droit à un quart de rente dès le 1^{er} août 2010 (art. 28 al. 1 let. b et 29 al. 1 LAI).

E. 4

Le recours doit être ainsi admis et la décision litigieuse réformée, en ce sens qu'un quart de rente d'invalidité doit être octroyé à l'assurée à partir du 1^{er} août 2010. Les frais de la cause sont mis à la charge de l'intimé qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens à la recourante, dans la mesure où elle n'établit pas avoir engagé des frais pour la défense de sa cause (art. 61 let. g LPGA).

E. 16

LPGA2s■ applique à l■évaluation de l■invalidité des assurés exerçant une activité lucrative. Le Conseil fédéral fixe le revenu déterminant pour l■évaluation de l■invalidité.

2L■invalidité de l■assuré qui n■exerce pas d■activité lucrative et dont on ne peut raisonnablement exiger qu■il en entreprenne une est évaluée, en dérogation à l■art. 16 LPGA, en fonction de son incapacité à accomplir ses travaux habituels.

3Lorsque l■assuré exerce une activité lucrative à temps partiel ou travaille sans être rémunéré dans l■entreprise de son conjoint, l■invalidité pour cette activité est évaluée selon l■art. 16 LPGA. S■il accomplit ses travaux habituels, l■invalidité est fixée selon l■al. 2 pour cette activité-là. Dans ce cas, les parts respectives de l■activité lucrative ou du travail dans l■entreprise du conjoint et de l■accomplissement des travaux habituels sont déterminées; le taux d■invalidité est calculé dans les deux domaines d■activité.

1Introduit par le ch. I de la LF du 6 oct. 2006 (5^{er}révision AI), en vigueur depuis le 1^{er}janv. 2008 (RO20075129;FF20054215).2RS830.1

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.